



Décision n° CODEP-DRC-2026-033752 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 19 juin 2026 approuvant les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n°75, dénommée centrale nucléaire de Fessenheim

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article R. 593-69 ;

Vu le décret du 3 février 1972 modifié autorisant la création par Électricité de France d'une centrale nucléaire (1^{ère} et 2^{ème} tranches) à Fessenheim (Haut-Rhin) et prescrivant à cette société de procéder aux opérations de démantèlement de cette installation nucléaire de base ;

Vu le courrier n° D455526006612 d'EDF du 7 mai 2026 transmettant la révision du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation de l'INB n° 75 ;

Vu le courrier n° D455526012175 d'EDF du 2 juin 2026 révisant le chapitre V « maîtrise des inconvénients » des règles générales d'exploitation ;

Vu les courriels n° COARR-ASN-2026-033834 du 25 juillet 2025, n° COARR-ASN-2026-033835 du 22 août 2025, n° COARR-ASN-2026-033836 du 8 octobre 2025, n° COARR-ASN-2026-033837 du 2 avril 2026 et n° COARR-ASN-2026-033838 du 9 avril 2026 d'EDF répondant aux demandes des services de l'ASN formées dans le cadre de l'instruction anticipée de la révision du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation de l'INB n° 75 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du IV de l'article R. 593-69 du code de l'environnement susvisé : *« Au plus tard six mois après la publication du décret de démantèlement, l'exploitant transmet à l'autorité la révision du rapport de sûreté portant sur les opérations de démantèlement ainsi que la révision des règles générales d'exploitation. Le décret de démantèlement prend effet à la date à laquelle l'autorité approuve cette révision des règles générales d'exploitation et, au plus tard, deux ans après la publication du décret ».*
2. EDF a répondu par les courriels susvisés aux demandes formulées par les services de l'ASN dans le cadre de l'instruction anticipée du référentiel de sûreté et des règles générales d'exploitation.
3. EDF a transmis, par courrier du 7 mai 2026 susvisé et en application du IV de l'article R. 593-69 du code de l'environnement susvisé, la révision du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation de son installation.
4. EDF a transmis, par courrier du 2 juin 2026 susvisé la révision du chapitre V « maîtrise des inconvénients » des règles générales d'exploitation en intégrant le requis de disponibilité permanente des chaînes de mesure d'activité dans les rejets gazeux du système KRT.
5. La révision du rapport de sûreté et des règles générales d'exploitation transmise par courriers susvisés du 7 mai 2026 et du 2 juin 2026 est satisfaisante au regard des conclusions de l'instruction du dossier de démantèlement et permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 75, transmises par courriers du 7 mai 2026 et du 2 juin 2026 susvisés par Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », sont approuvées.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 19 juin 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

A blue ink signature of Bastien DION, consisting of a large, stylized loop and a smaller mark below it.

Bastien DION